



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 mars 2014
(OR. fr)

7329/14

Dossier interinstitutionnel:
2012/0036 (COD)

CODEC 657
DROIPEN 39
COPEN 83

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

1. Le 13 mars 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 82, paragraphe 2 et l'article 83, paragraphe 1 du TFUE ^{2 3 4}.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 11 juillet 2012 ⁵. Le Comité des régions a rendu son avis le 10 octobre 2012 ⁶.

¹ doc. 7641/12.

² Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

³ Conformément aux articles 1er et 2 et l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁵ JO C 299 du 04/10/2012, p. 128.

⁶ JO C 391 du 18/12/2012, p. 134.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 25 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, avec le vote contre de la délégation polonaise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 121/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 6744/14.